



## **PARENTS, VOS DELEGUES VOUS INFORMENT...**

Le document qui suit a été présenté, discuté et validé au 2<sup>ème</sup> conseil d'école (mars 2007).

### **PREALABLE**

Ce document **concerne le rôle des délégués de parents.**

Il a été initialement rédigé, suite à demande d'explicitation de la part des enseignants, par les délégués de parents d'élèves dont la volonté est de continuer à communiquer sur la façon dont ils perçoivent leur rôle et sa mise en œuvre.

Tout en étant un document de cadrage, il se veut être facilitateur de relations et doit servir de matière à discussion et échanges entre les parents délégués et l'équipe enseignante.

### **PRINCIPES**

- **Tous les acteurs de l'école**, dont les enseignants et délégués de parents, **sont engagés pour la réussite et l'épanouissement de tous les enfants.**
- Les délégués de parents sont les **interlocuteurs privilégiés** des enseignants (hormis le suivi individuel de la scolarité de chaque enfant avec sa famille). Ceux de l'association « La vie à l'école » sont d'abord désignés en assemblée générale par les adhérents de l'association pour faire acte de candidature. Les délégués sont ensuite **élus** par l'ensemble des parents ayant des enfants scolarisés à Edouard Herriot.  
**Les délégués représentent donc tous les parents de l'école.**
- Dans sa fonction de délégué de parent et dans le cadre des instances liées, **chaque délégué représente l'ensemble du groupe de délégués**, parle et agit au nom de tous les délégués.
- Les délégués de parents peuvent **soutenir l'équipe enseignante pour assurer le bon fonctionnement de l'école** sur un plan organisationnel (ex. ATSEM, poste de direction) et sur un plan éducatif (ex. climat d'agressivité) ce qui n'enlève rien aux missions et prérogatives de l'équipe pédagogique de l'école, les modes d'intervention de chacun devant se situer sur le **principe de complémentarité et d'efficacité.**
- **Les délégués de parents peuvent bien sûr agir en tant que « simple » parent** de leur propre enfant, ceci en dehors de leur fonction de délégué. Dans ce cadre, les contacts, **points de vue ou actions restent les leurs à titre individuel** et ne positionnent pas l'ensemble des délégués.

## CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

► **Nous nous référons aux textes en vigueur** concernant notre rôle et nos prérogatives, notamment la circulaire d'août 2006 et le décret d'application sur le rôle et la place des parents à l'école.

Pour autant, l'idée n'est pas d'appliquer « coûte que coûte » les textes même si le cadre réglementaire nous l'autorise mais de le faire **en bonne intelligence et toujours dans l'intérêt des enfants scolarisés et de leurs familles.**

► En tant que délégué, **nous nous positionnons et voulons être reconnus comme des partenaires constructifs.** Sur les sujets abordés, traités, y compris dans le cadre du conseil d'école, nous avons le droit d'être d'accord ou non, d'exprimer notre point de vue et d'être entendus.

Les échanges, les points de vue divergents font aussi partie des relations partenariales et ne doivent pas entraver le fonctionnement des instances et plus largement les relations entre l'équipe enseignante et les parents délégués.

Nous demandons à ce que :

- les demandes puissent ne pas être vécues comme « des agressions » si elles sont formulées courtoisement,
- ces demandes soient reçues et entendues,
- elles peuvent être ensuite refusées ou acceptées,
- en cas de refus, le demandeur peut « faire appel »,
- les demandes ou les refus ne soient pas censurés, ce sont des étapes normales du débat.

► Il est important pour nous de **pouvoir informer les parents de façon précise, détaillée et au plus proche du « temps réel ».**

Ainsi,

- Les « mots » transmis à l'école à l'attention des parents doivent leur être transmis « sans délai » et « sans contrôle à priori » (art. d 111.9 du 28/07/2006). Ceci n'exclut pas pour nous un appel téléphonique de la part des enseignants s'il y a nécessité de mise au point avant diffusion.
- La diffusion de la liste de tous les parents + coordonnées en début d'année scolaire doit être effective (circ. 25/08/2006 art. 3.1.1) excepté pour les parents ne souhaitant pas communiquer leurs coordonnées en l'ayant signifié à l'équipe enseignante en début d'année.
- Compte rendu du Conseil d'Ecole : soit 2 CR séparés comme les textes l'autorisent (circ. 25/08/2006 art. i 22), soit 1 CR validé par tous, sur tous les points abordés faisant état des décisions prises ou en suspens et de leurs conditions de traitement (plus long, mais meilleure pratique)

NB : Ce point a fait l'objet d'une procédure détaillée présentée aux enseignants en préparation du dernier conseil d'école, et qui devra être revue et finalisée par l'ensemble du conseil d'école au plus tard lors du 1<sup>er</sup> conseil d'école 2007-2008.

- La reconnaissance de notre rôle de médiateur auprès des parents qui nous sollicitent doit être effective (décret 28/07/2006, 3 art. 111.11).
- 

► Afin de **garantir des échanges réguliers et un suivi pertinent** entre les délégués et les enseignants, **les contraintes horaires professionnelles des parents délégués** doivent être prises en considération.

► **En cas de malentendu ou de tensions**, nous demandons à ce que **cela soit discuté rapidement** entre les **personnes concernées** sans équivoque. Ceci permet de ne pas « peser » sur les dynamiques partenariales et **de ne pas freiner** voire de mettre en suspens des décisions prises ou **actions menées.**